

DECRET N° 83-39 du 11 février 1983 portant création d'une commission nationale interministérielle du Programme de stabilisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances;
Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'accord de confirmation avec le fonds monétaire international ;

Vu le programme de stabilisation ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une commission nationale interministérielle chargée de surveiller et de coordonner l'exécution du programme de stabilisation.

Art. 2 — La commission nationale interministérielle du programme de stabilisation est composée comme suit :

1. — Le ministre de l'économie et des finances : président.
2. — Le ministre du plan et de la réforme administrative : 1er vice-président.
3. — Le ministre du commerce et des transports : 2e vice-président.
4. — Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat : 3e vice-président.
5. — Le représentant du président de la République : membre.
6. — Le directeur général de l'office togolais des phosphates : membre.
7. — Le directeur général de la société nationale d'investissement : membre.
8. — Le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale : membre.
9. — Le directeur général de l'office des produits agricoles du Togo : membre.
10. — Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest : membre.
11. — Le directeur général du plan et du développement : membre.
12. — Le directeur des sociétés d'Etat : membre.
13. — Le directeur des sociétés d'économie mixte : membre.
14. — Le directeur de la statistique : membre.
15. — Le directeur de l'industrie et de l'artisanat : membre.
16. — Le directeur de l'économie : membre.
17. — Le trésorier-payeur : membre.
18. — Le directeur du budget : membre.
19. — Le directeur des finances : membre.
20. — Le directeur du contrôle financier : membre.
21. — Le directeur de l'administration des impôts : membre.
22. — Le directeur général des douanes : membre.

Art. 3. — Pour assurer sa mission, la commission élabore et tient à jour un tableau de bord économique et financier retraçant mensuellement la situation con-

solidée des administrations publiques, l'évolution des agrégats monétaires et des indicateurs macro-économiques et suit la situation de la dette publique.

Elle examine l'évolution de la situation économique, fait des recommandations aux services directement intéressés par le programme de stabilisation, sous forme de notes et communique mensuellement au fonds monétaire international les renseignements et données nécessaires permettant au FMI de suivre l'exécution du programme.

Art. 4. — La commission siège aussi souvent que possible et au moins une fois par mois.

Art. 5. — Le directeur de l'économie est chargé du secrétariat de la commission.

Il présente à chaque réunion de la commission une note de synthèse sur l'exécution du programme de stabilisation et portant sur la réalisation de la loi de finances, la gestion de la dette publique ainsi que l'évolution des agrégats monétaires et de la balance des paiements.

A cet effet, il reçoit des services compétents des rapports mensuels sur l'évolution des différents indicateurs économiques.

Art. 6 — Le décret n° 79-200 portant création de la commission nationale interministérielle du programme de stabilisation est abrogé.

Art. 7 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 février 1983

Général G. Eyadéma

DECRET N° 83-46 du 15 février 1983 ordonnant la publication des amendements contenus dans les résolutions A. 400 (X) du 17 novembre 1977 et A. 450 (XI) du 16 novembre 1979 de l'assemblée de l'organisation maritime internationale (OMI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 83-1 du 28 janvier 1983 autorisant l'acceptation par le Togo des amendements contenus dans les résolutions A. 400 (X) du 17 novembre 1977 et A. 450 (XI) du 15 novembre 1979 de l'assemblée de l'organisation maritime internationale (OMI);

D E C R E T E :

Article premier — Les amendements contenus dans les résolutions A. 400 (X) du 17 novembre 1977 et A. 450 (XI) du 15 novembre 1979 de l'assemblée de l'organisation maritime internationale (OMI) et dont les instruments d'acceptation ont été déposés le seront publiés au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1983
Général G. Eyadéma

A. CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

(Faite à Genève le 6 mars 1948 et amendée conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée le 15 septembre 1964 et le 28 septembre 1965)

Première Partie

Buts de l'Organisation

Article premier. — Les buts de l'Organisation sont :

a) D'instituer un système de collaboration entre les gouvernements dans le domaine de la réglementation et des usages gouvernementaux ayant trait aux questions techniques de toutes sortes qui intéressent la navigation commerciale internationale, et d'encourager l'adoption générale de normes aussi élevées que possible en ce qui concerne la sécurité maritime et l'efficacité de la navigation ;

b) D'encourager l'abandon des mesures discriminatoires et des restrictions non indispensables appliquées par les gouvernements à la navigation commerciale internationale, en vue de mettre les ressources des services maritimes à la disposition du commerce mondial sans discrimination ; l'aide et l'encouragement donnés par un gouvernement en vue du développement de sa marine marchande nationale et pour des fins de sécurité ne constituent pas en eux-mêmes une discrimination, à condition que cette aide et ces encouragements ne soient pas fondés sur des mesures conçues en vue de restreindre la liberté, pour les navires de tous pavillons, de participer au commerce international ;

c) D'examiner conformément à la partie II les questions relatives aux pratiques restrictives déloyales d'entreprises de navigation maritime ;

d) D'examiner toutes questions relatives à la navigation maritime dont elle pourra être saisie par tout organe ou toute institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies ;

e) De permettre l'échange de renseignements entre gouvernements sur les questions étudiées par l'Organisation.

Partie II

Fonctions

Art. 2. — L'Organisation a pour fonction d'examiner les questions sur lesquelles elle est consultée et d'émettre des avis.

Art. 3. — Pour atteindre les buts exposés à la première partie, les fonctions suivantes sont confiées à l'Organisation :

a) Sous réserve des dispositions de l'article 4, examiner les questions figurant aux alinéas a), b) et c) de l'article premier, que pourra lui soumettre tout Membre, tout organe, toute institution spécialisée des Nations Unies ou toute autre organisation intergouvernementale, ainsi que les questions qui lui seront soumises aux termes de l'alinéa d) de l'article premier et de faire des recommandations à leur sujet ;

b) Elaborer des projets de conventions, d'accords et d'autres instruments appropriés, les recommander aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et convoquer les conférences qu'elle pourra juger nécessaires ;

c) Instituer un système de consultations entre les Membres et d'échange de renseignements entre les gouvernements.

Art. 4. — Pour les questions qu'elle estime susceptibles de règlement par les méthodes commerciales habituelles en matière de transports maritimes internationaux, l'Organisation recommande ce mode de règlement. Si elle est d'avis qu'une question concernant les pratiques restrictives déloyales des entreprises de navigation maritime n'est pas susceptible de règlement par les méthodes, commerciales habituelles en matière de transports maritimes internationaux ou si, à l'épreuve, il n'a pas été possible de résoudre par ces méthodes, l'Organisation, sous réserve que la question ait d'abord fait l'objet de négociations directes entre les Membres intéressés, examine la question, à la demande de l'un d'entre eux.

Partie III

MEMBRES

Art. 5. — Tous les Etats peuvent devenir membres de l'Organisation aux conditions prévues à la partie III.

Art. 6. — Les Membres des Nations Unies peuvent devenir membres de l'Organisation en adhérant à la Convention conformément aux dispositions de l'article 57.

Art. 7. — Les Etats non membres des Nations Unies qui ont été invités à envoyer des représentants à la Conférence maritime des Nations Unies convoquée à Genève le 19 février 1948 peuvent devenir membres en adhérant à la Convention conformément aux dispositions de l'article 57.

Art. 8. — Tout Etat qui n'a pas qualité pour devenir membre en vertu de l'article 6 ou de l'article 7 peut demander, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation, à devenir membre ; il sera admis comme Membre quand il aura adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 57, à condition que, sur la recommandation du Conseil, sa demande d'admission ait été agréée par les deux tiers des Membres de l'Organisation autres que les Membres associés.

Art. 9. — Tout territoire ou groupe de territoires auquel la Convention a été rendue applicable, en vertu de l'article 58, par le Membre qui assure ses relations

internationales ou par les Nations Unies, peut devenir membre associé de l'Organisation par notification écrite donnée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Membre responsable, ou, le cas échéant, par l'Organisation des Nations Unies.

Art. 10. — Un Membre associé a les droits et obligations reconnus à tout Membre par la Convention. Il ne peut toutefois, ni prendre part au vote de l'Assemblée, ni faire partie du Conseil ou du Comité de la sécurité maritime. Sous cette réserve, le mot «Membre», dans la présente Convention, est considéré sauf indication contraire du contexte, comme désignant également les Membres associés.

Art. 11. — Aucun Etat ou territoire ne peut devenir ou rester membre de l'Organisation contrairement à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Partie IV

ORGANES

Art. 12. — L'organisation comprend une Assemblée, un Conseil, un Comité de la sécurité maritime et tels organes auxiliaires que l'Organisation estimerait à tout moment nécessaire de créer, ainsi qu'un Secrétariat.

Partie V

L'ASSEMBLEE

Art. 13. — L'Assemblée se compose de tous les Membres.

Art. 14. — L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par période de deux ans. Une session ordinaire devra être tenue, après un préavis de soixante jours, chaque fois qu'un tiers des Membres en aura notifié la demande au Secrétaire général, ou à un moment quelconque si le Conseil l'estime nécessaire, après un préavis de soixante jours également.

Art. 15. — La majorité des Membres autres que les Membres associés est requise pour constituer le quorum, lors des réunions de l'Assemblée.

Art. 16. — Les fonctions de l'Assemblée sont les suivantes :

a) Elire à chaque session ordinaire parmi ses Membres autres que les Membres associés un président et deux vice-présidents qui resteront en fonction jusqu'à la session ordinaire suivante ;

b) Etablir son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la Convention ;

c) Etablir, si elle le juge nécessaire, tous organes auxiliaires temporaires ou, sur recommandations du Conseil, permanents ;

d) Elire les Membres qui seront représentés au Conseil, conformément à l'article 17, et au Comité de la sécurité maritime, conformément à l'article 28 ;

e) Recevoir et examiner les rapports du Conseil et se prononcer sur toute question dont elle est saisie par lui ;

f) Voter le budget et déterminer le fonctionnement financier de l'Organisation, conformément à la partie IX ;

g) Examiner les dépenses et approuver les comptes de l'Organisation ;

h) Remplir les fonctions dévolues à l'Organisation, sous la réserve que l'Assemblée renverra au Conseil les questions visées aux paragraphes a) et b) de l'article 3 pour qu'il formule, à leur sujet, des recommandations ou propose des instruments appropriés ; sous réserve en outre que tous instruments ou recommandations soumis par le Conseil à l'Assemblée et que celle-ci n'aura pas acceptés seront renvoyés au Conseil pour nouvel examen, accompagnés éventuellement des observations de l'Assemblée ;

i) Recommander aux Membres l'adoption de règles relatives à la sécurité maritime ou d'amendements à ces règles que lui soumettra le Comité de la sécurité maritime par l'intermédiaire du Conseil ;

j) Renvoyer au Conseil, pour examen ou décision, toute affaire de la compétence de l'Organisation, étant entendu, toutefois, que la charge de faire des recommandations, prévue à l'alinéa i) du présent article, ne doit pas être déléguée.

Partie VI

LE CONSEIL

Art. 17. — Le Conseil se compose de dix-huit Membres élus par l'Assemblée.

Art. 18. — En élisant les Membres du Conseil, l'Assemblée observe les principes suivants.

a) Six sont des gouvernements d'Etats qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime ;

b) Six sont des gouvernements d'autres Etats qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime ;

c) Six sont des gouvernements d'Etats qui n'ont pas été élus au titre des aliénas a) ou b) ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transports maritime ou la navigation et dont l'élection au Conseil garantit qu'y sont représentées toutes les grandes régions géographiques du monde.

Art. 19. — Les Membres représentés au Conseil, en vertu de l'article 17, restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée. Les Membres sortants sont rééligibles.

Art. 20. — a) Le Conseil nomme son président et établit ses propres règles de procédure, sauf dispositions contraires de la présente Convention.

b) Douze Membres du Conseil constituent un quorum.

c) Le Conseil se réunit, après préavis d'un mois, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses Membres, aussi souvent qu'il peut être nécessaire à la bonne exécution de sa mission. Il se réunit à tous endroits qu'il juge appropriés.

Art. 21 — Le Conseil, s'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, invite celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

Art. 22 — a) Le Conseil reçoit les recommandations et les rapports du Comité de la sécurité maritime. Il les transmet à l'Assemblée et, si l'Assemblée ne siège pas, aux Membres, pour information, en les accompagnant de ses observations et de ses recommandations.

b) Les questions relevant de l'article 29 ne seront examinées par le Conseil qu'après étude du Comité de la sécurité maritime.

Art. 23 — Le Conseil avec l'approbation de l'Assemblée, nomme le Secrétaire général. Le Conseil prend toutes dispositions utiles en vue de recruter le personnel nécessaire. Il fixe les conditions d'emploi du Secrétaire général et du personnel en s'inspirant le plus possible des dispositions prises par l'Organisation des Nations Unies et par ses institutions spécialisées.

Art. 24 — A chaque session ordinaire, le Conseil fait rapport à l'Assemblée sur les travaux de l'Organisation depuis la précédente session ordinaire.

Art. 25 — Le Conseil soumet à l'Assemblée les prévisions de dépenses et les comptes de l'Organisation, accompagnés de ses observations et de ses recommandations.

Art. 26 — Le Conseil peut conclure des accords ou prendre des dispositions concernant les relations avec les autres organisations, conformément aux dispositions de la partie XII. Ces accords et ces dispositions seront soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Art. 27 — Entre les sessions de l'Assemblée, le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, à l'exception de la charge de faire des recommandations qui résultent de l'alinéa i) de l'article 16.

Partie VII

COMITE DE LA SECURITE MARITIME

Art. 28* — Le Comité de la sécurité maritime se compose de seize Membres, élus par l'Assemblée parmi les Membres, gouvernements des Etats qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime :

a) Huit Membres sont élus parmi les dix Etats qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes;

b) Quatre Membres sont élus de manière qu'au titre du présent alinéa, un Etat représente chacune des régions suivantes :

I. L'AFRIQUE

II. LES AMERIQUES

III. L'ASIE ET L'OCEANIE

IV. L'EUROPE

c) Les quatre autres Membres sont élus parmi les Etats non représentés par ailleurs au Comité.

Aux fins du présent article, les Etats qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime comprennent, par exemple, ceux dont les ressortissants entrent, en grand nombre, dans la composition des équipes ou qui sont intéressés au transport d'un grand nombre de passagers de cabine ou de pont.

Les Membres du Comité de la sécurité maritime sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Art. 29 — a) Le Comité de la sécurité maritime doit examiner toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation, telles que les aides à la navigation maritime, la construction et l'équipement des navires, les questions d'équipage dans la mesure où elles intéressent la sécurité, les règlements destinés à prévenir les abordages, la manipulation des cargaisons dangereuses, la réglementation de la sécurité en mer, les renseignements hydrographiques, les journaux de bord et les documents intéressant la navigation maritime, les enquêtes sur les accidents en mer, le sauvagement des biens et des personnes ainsi que toutes autres questions ayant un rapport direct avec la sécurité maritime.

* Le texte de l'article 28 ici reproduit est le texte amendé, adopté par l'Assemblée de l'Organisation le 28 septembre 1965. La date de son entrée en vigueur est le 3 novembre. Le texte initial est rédigé comme suit :

Article 28

a) Le Comité de la sécurité maritime se compose de quatorze Membres élus par l'Assemblée parmi les Membres, gouvernements des pays qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime, huit au moins de ces pays doivent être ceux qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes ; l'élection des autres doit assurer une représentation adéquate, d'une part, aux Membres, gouvernements des autres pays qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime, tels que les pays dont les ressortissants entrent, en grand nombre, dans la composition des équipages ou qui sont intéressés au transport d'un grand nombre de passagers de cabine et de pont et, d'autre part, aux principales régions géographiques.

b) Les Membres du Comité de la sécurité maritime sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

b) Le Comité de la sécurité maritime prend toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les missions que lui assigne la Convention ou l'Assemblée ou qui

pourront lui être confiées dans le cadre du présent article par tout autre instrument intergouvernemental.

c) Compte tenu des dispositions de la partie XII, le Comité de la sécurité maritime doit maintenir des rapports étroits avec les autres organismes intergouvernementaux qui s'occupent de transports et de communications, susceptibles d'aider l'Organisation à atteindre son but en augmentant la sécurité en mer et en facilitant, du point de vue de la sécurité et du sauvetage, la coordination des activités dans les domaines de la navigation maritime, de l'aviation, des télécommunications et de la météorologie.

Art. 30. — Le Comité de la sécurité maritime, par l'intermédiaire du Conseil ;

a) Soumet à l'Assemblée, lors de ses sessions ordinaires, les propositions de règlements de sécurité ou d'amendements aux règlements de sécurité existants qui ont été présentés par les Membres, en même temps que ses commentaires ou recommandations ;

b) Fait rapport à l'Assemblée sur ses travaux depuis la dernière session ordinaire de l'Assemblée.

Art. 31. — Le Comité de la sécurité maritime se réunit une fois par an et en d'autres occasions, si cinq Membres du Comité le demandent. Il élit son Bureau à chaque session annuelle et adopte son règlement intérieur. La majorité du Comité constitue un quorum.

Art. 32. — Le Comité de la sécurité maritime, lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, invite celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

Partie VIII

SECRETARIAT

Art. 33. — Le Secrétariat comprend le Secrétaire général, le Secrétaire du Comité de la sécurité maritime et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et, sous réserve des dispositions de l'article 23, il nomme le personnel mentionné ci-dessus.

Art. 34. — Le Secrétariat est chargé de tenir à jour toutes les archives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation, et de préparer, centraliser et distribuer les notes, documents, ordres de jour, procès-verbaux et renseignements utiles au travail de l'Assemblée, du Conseil, du Comité de la sécurité maritime et des organes subsidiaires que l'Organisation peut créer.

Art. 35. — Le Secrétaire général établit et soumet au Conseil les comptes annuels ainsi qu'un budget biennal indiquant séparément les prévisions correspondant à chaque année.

Art. 36. — Le Secrétaire général est chargé de tenir les Membres au courant de l'activité de l'Organisation. Tout Membre peut accréditer un ou plusieurs représentants qui se tiendront en rapport avec le Secrétaire général.

Art. 37. — Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Art. 38. — Le Secrétaire général assume toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par la Convention, l'Assemblée, le Conseil et le Comité de la sécurité maritime.

Partie IX

FINANCES

Art. 39. — Chaque Membre prend à sa charge les appointements, les frais de déplacement et les autres dépenses de sa délégation à l'Assemblée et de ses représentants au Conseil, au Comité de la sécurité maritime, ainsi qu'aux autres Comités et aux organes auxiliaires.

Art. 40. — Le Conseil examine les comptes et les prévisions budgétaires établis par le Secrétaire général et les soumet à l'Assemblée accompagnés de ses observations et de ses recommandations.

Art. 41. — a) Sous réserve de tout accord pouvant être conclu entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée examine et approuve les prévisions budgétaires.

b) L'Assemblée répartit le montant des dépenses entre tous les membres selon un barème établi par elle, compte tenu des propositions du Conseil à ce sujet.

Art. 42. — Tout Membre qui ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation dans un délai d'un an à compter de la date de leur échéance n'a droit de vote ni à l'Assemblée, ni au Conseil, ni au Comité de la sécurité maritime ; l'Assemblée peut toutefois, si elle le désire, déroger à ces dispositions.

Partie X

VOTE

Art. 43. — Le vote à l'Assemblée, au Conseil et au Comité de la sécurité maritime est régi par les dispositions suivantes :

a) Chaque Membre dispose d'une voix.

b) Si la Convention ou un accord international conférant des attributions à l'Assemblée, au Conseil ou au Comité de la sécurité maritime n'en dispose pas autrement, les décisions de ces organes sont prises à la majorité des Membres présents et votants, et, lorsqu'une majorité des deux tiers est requise, à une majorité des deux tiers des Membres présents.

c) Aux fins de la présente Convention, l'expression « Membres présents et votants » signifie « Membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif ». Les Membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

Partie XI

SIEGE DE L'ORGANISATION

Art. 44 — a) Le siège de l'Organisation est établi à Londres.

b) S'il est nécessaire, l'Assemblée peut, à la majorité des deux tiers, établir le siège de l'Organisation dans un autre lieu.

c) Si le Conseil le juge nécessaire, l'Assemblée peut se réunir en tout lieu autre que le siège.

Partie XII

RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES ET LES AUTRES ORGANISATIONS

Art. 45 — Conformément à l'Article 57 de la Charte l'Organisation sera reliée à l'Organisation des Nations Unies au titre d'institution spécialisée dans le domaine de la navigation maritime. Les relations seront établies par un accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'Article 63 de la Charte et selon les dispositions de l'article 26 de la Convention.

Art. 46 — S'il se présente des questions d'intérêt commun pour l'Organisation et une institution des Nations Unies, l'Organisation collaborera avec cette institution ; elle procédera à l'examen de ces questions et prendra des mesures à leur sujet de concert avec cette institution.

Art. 47 — Pour toute question relevant de sa compétence, l'Organisation peut collaborer avec d'autres organisations intergouvernementales qui, sans être des institutions spécialisées des Nations Unies, ont des intérêts et des activités apparentées aux buts qu'elle poursuit.

Art. 48 — L'Organisation peut faire tous arrangements utiles en vue de conférer et de collaborer avec les organisations internationales non gouvernementales sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Art. 49 — Sous réserve d'approbation par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix, l'Organisation est autorisée à prendre de toutes autres organisations internationales, gouvernementales ou non, les attributions, les ressources et les obligations de sa compétence qui lui seraient transférées en vertu d'accords internationaux ou ententes mutuellement satisfaisantes, conclus par les autorités compétentes des organisations intéressées. L'Organisation pourra également assumer toutes les fonctions administratives de sa compétence, qui ont été confiées à un gouvernement en vertu d'un instrument international.

Partie XIII

CAPACITE JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Art. 50 — La capacité juridique ainsi que les privilèges et immunités qui seront reconnus à l'Organisation ou qui seront accordés en raison de son existence sont définis dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, et sont régis par elle. Réserve est faite des modifications qui peuvent être apportées par le texte final (ou révisé) de l'Annexe approuvée par l'Organisation, conformément aux sections 36 et 38 de la susdite Convention générale.

Art. 51 — Chaque Membre s'engage à appliquer les dispositions de l'Annexe II de la présente Convention, tant qu'il n'a pas adhéré à ladite Convention générale en ce qui concerne l'Organisation.

Partie XIV

AMENDEMENTS

Art. 52 — Les textes des projets d'amendements à la Convention sont communiqués aux Membres par le Secrétaire général six mois au moins avant qu'ils ne soient soumis à l'examen de l'Assemblée. Les amendements sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des Membres représentés au sein du Conseil. Douze mois après son approbation par les deux tiers des Membres de l'Organisation, non compris les Membres associés, chaque amendement entre en vigueur pour tous les Membres à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas ledit amendement. L'Assemblée peut spécifier à la majorité des deux tiers, au moment de l'adoption d'un amendement, que celui-ci est d'une nature telle que tout Membre qui aura fait une semblable déclaration et qui n'aura pas accepté l'amendement dans un délai de douze mois à dater de son entrée en vigueur cessera, à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention.

Art. 53 — Tout amendement adopté dans les conditions prévues à l'article 52 est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique sans délai le texte à tous les Membres.

Art. 54 — Les déclarations ou acceptations prévues par l'article 52 sont signifiées par la communication d'un instrument au Secrétaire général, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général informe des Membres de la réception dudit instrument et de la date à laquelle l'amendement entrera en vigueur.

Partie XV

INTERPRETATION

Art. 55 — Tout différend ou toute question surgissant à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention est soumise à l'Assemblée pour règlement ou réglé de toute autre manière dont les parties au diffé-

rend seraient convenues. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit, pour le Conseil ou le Comité de la sécurité maritime, de régler un tel différend ou une telle question qui surgirait pendant la durée de leur mandat.

Art. 56 — Toute question de droit qui ne peut être réglée par les moyens indiqués à l'article 55 est portée, par l'Organisation, devant la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies.

Partie XVI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 57 — Signature et acceptation

Sous réserve des dispositions de la partie III, la présente Convention restera ouverte pour la signification et les Etats pourront devenir parties à la Convention par :

- a) la signature sans réserve quant à l'acceptation ;
- b) la signature, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation ; ou
- c) l'acceptation.

L'acceptation s'effectue par le dépôt d'un instrument entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 58 — Territoires.

a) Les Membres peuvent à tout moment déclarer que leur participation à la Convention entraîne celle de l'ensemble, d'un groupe ou d'un seul des territoires dont ils assurent les relations internationales.

b) La présente Convention ne s'applique aux territoires dont les Membres assurent les relations internationales que si une déclaration à cet effet a été faite en leur nom conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article.

c) Toute déclaration faite conformément au paragraphe a) du présent article est communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en envoie copie à tous les Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies ainsi qu'à tous autres Etats qui seront devenus Membres.

d) Dans les cas où en vertu d'un accord de tutelle, l'Organisation des Nations Unies est l'autorité chargée de l'administration de certains territoires, l'Organisation des Nations Unies peut accepter la Convention au nom de l'un, de plusieurs ou de la totalité de ses territoires sous tutelle, conformément à la procédure indiquée à l'article 57.

Art. 59 — Retrait.

a) Les Membres peuvent se retirer de l'Organisation après notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci en avise aussitôt les autres Membres et le Secrétaire général de l'Organisation. La notification de retrait peut intervenir à tout moment après l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Le retrait prend effet douze mois après la date à la-

quelle la notification écrite parvient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

b) L'application de la Convention aux territoires ou groupes de territoires visés à l'article 58 peut prendre fin à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Membre chargé de leurs relations extérieures ou par les Nations Unies, s'il s'agit d'un territoire sous tutelle dont l'administration relève des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise aussitôt tous les Membres et le Secrétaire général de l'Organisation. La notification prend effet douze mois après la date à laquelle elle parvient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Partie XVII

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 60 — La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt et une nations, dont sept devront posséder chacune un tonnage global au moins égal à un million de tonnes de jauge brute, y auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 57.

Art. 61 — Tous les Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies et tous les autres Etats qui seront devenus membres seront informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la date à laquelle chaque Etat deviendra partie à la Convention ainsi que de la date à laquelle la Convention entrera en vigueur.

Art. 62 — La présente Convention, dont les textes anglais, français et espagnol font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en fera parvenir des copies certifiées conformes à chacun des Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies, ainsi qu'à tous les autres Etats qui seront devenus membres.

Art. 63 — L'Organisation des Nations Unies est autorisée à enregistrer la Convention dès qu'elle entrera en vigueur. 1

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la Convention 3.

Fait à Genève, le 6 mars 1948.

1 Entrée en vigueur le 17 mars 1958.

2 La liste des signataires n'est pas reproduite.

3 Les délégués à la Conférence ont décidé de n'apposer leur signature qu'au bas du texte anglais, étant entendu toutefois que les trois textes font également foi.

ANNEXE I

(Cette Annexe, mentionnée dans le texte de l'article tel qu'il existait avant l'amendement du 17 octobre 1967, indiquait la composition du premier Conseil de l'Organisation, Compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 17, elle est maintenant sans objet).

ANNEXE II

(Mentionnée à l'article 51)

Capacité juridique, privilèges et immunités

Tant qu'ils n'auront pas adhéré à la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en ce qui concerne l'Organisation ou à l'égard de celle-ci les dispositions suivantes relatives à la capacité juridique, aux privilèges et aux immunités.

Section I — L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique nécessaire à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.

Section 2 — a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.

b) Les représentants des Membres, y compris les suppléants, les conseillers, les fonctionnaires et les employés de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, des fonctions qu'ils assument au sein de l'Organisation.

Section 3 — Pour l'application des dispositions des sections 1 et 2 de la présente Annexe, les Membres se conformeront, dans la mesure du possible, aux clauses types de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

DECRET N° 83-47 du 22 février 1983 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Dakar (République du Sénégal).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé à Dakar (République du Sénégal) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 février 1983.

Général G. Eyadéma

DECRET N° 83-48 du 22 février 1983 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Dakar (République du Sénégal) ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 83-47 du 22-2-1983 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Dakar (République du Sénégal) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Kotokou Dougnaglo est nommé consul honoraire de la République togolaise à Dakar avec juridiction sur toute la ville.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 février 1983.

Général G. Eyadéma

DECRET N° 83-49 du 28 février 1983 ordonnant la publication de la convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée à ARUSHA le 5 décembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 82-11 du 19 octobre 1982 autorisant la ratification de la convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée à Arusha le 5 décembre 1981,

D E C R E T E :

Article premier. — La convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée à Arusha le 5 décembre 1981 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 1er décembre 1982 sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 février 1983.

Général G. Eyadéma

CONVENTION REGIONALE SUR LA
RECONNAISSANCE DES ETUDES ET DES
CERTIFICATS, DIPLOMES, GRADES ET AUTRES
TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DANS LES ETATS D'AFRIQUE
adoptée à Arusha le 5 décembre 1981.

Les Etats d'Afrique, parties à la présente Convention,

Considérant les liens étroits de solidarité que l'histoire et la géographie ont tissés entre eux,

Réaffirmons, conformément à la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, leur commune volonté de renforcer la compréhension et la coopération entre les peuples africains afin de répondre à leurs aspirations à une plus grande fraternité et à une solidarité renforcée au sein d'une unité plus vaste qui transcende les diversités ethniques et nationales,